RÈGLEMENT (CEE) N° 996/79 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 2290/78 relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de ricin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2874/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de ricin [1], et notamment son article 2 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2290/78 de la Commission [2] prévoit à son article 4 que les contrats visés à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2874/77 sont déposés au plus tard le 15 mai de chaque année ; que cette date limite s'est avérée très difficile à respecter, compte tenu de la période normale à laquelle ces contrats sont conclus ; qu'il y a donc lieu de modifier cette date ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2290/78 est modifié comme suit :

1. L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

   « *Article 4*

   Les contrats visés à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2874/77 sont déposés au plus tard le 31 mai de chaque année. Toutefois, pour la campagne 1979/1980, les contrats sont déposés au plus tard le 30 juin 1979. »

2. À l'article 15 paragraphe 4 deuxième alinéa, le terme « annexe » est remplacé par le terme « annexe B ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

---

[1] JO n° L 332 du 24. 12. 1977, p. 1.
[2] JO n° L 275 du 30. 9. 1978, p. 83.